

et pour le paiement des frais qui en résulteront (1).
Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

140. — 5 AVRIL 1868. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1868 (2). (Monit. du 8 avril 1868.)

Leopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'année 1868, à la somme de trente-six millions huit cent quarante et un mille huit cents francs (fr. 36,841,800), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux art. 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28 et 30 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de

localités où ce mode de transport est organisé. Partout ailleurs, les prisonniers sont conduits à pied, par la gendarmerie, de brigade en brigade, sauf les cas d'exception qui y sont prévus. Le service des voitures cellulaires est aujourd'hui organisé sur presque tous les points du pays, et des instructions ont été données pour que la translation des prévenus, accusés et condamnés ait lieu autant que possible à l'aide de ces voitures. Mais on conçoit que les circonstances ne permettent pas toujours de recourir à ce mode de transport. Si le service des voitures cellulaires reçoit une application facile à l'égard des personnes qui se trouvent sous la main de la justice et qu'il s'agit de transférer d'une prison à une autre ou de la prison au palais de justice, il n'en est pas de même à l'égard des personnes qui sont arrêtées en cas de flagrant délit ou sur mandat de justice. Pour celles-ci, force est le plus souvent, à défaut de passage d'une voiture cellulaire sur les lieux ou dans le voisinage, ou de tout autre moyen de transport autorisé, de les conduire à pied, conformément aux prescriptions mêmes de l'arrêté du 18 juin 1853.

Ce mode de conduite, sous l'escorte de gendarmes, affecte péniblement ceux qui en sont les témoins et inflige aux inculpés qui en sont l'objet et dont l'innocence peut être reconnue après leur interrogatoire devant le juge d'instruction, l'humiliation d'une sorte d'exposition publique. A diverses reprises, des plaintes légitimes se sont élevées à ce sujet dans la presse et au sein des chambres législatives.

Il importe donc d'aviser au moyen de remédier à cette situation en apportant quelques modifications à l'arrêté réglementaire de 1853.

L'intervention de la législature est nécessaire à cet effet, par suite de la disposition finale de l'article unique de la loi du 27 mars 1853, qui dispose que

la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le montant de la retenue journalière de 20 centimes, effectuée sur la solde de la troupe et portée à l'art. 22, pour l'organisation du service de la viande pour le compte direct de l'Etat, sera diminué en raison du nombre de jours qui se seront écoulés depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de l'établissement de ce service. La somme provenant de cette diminution sera reportée, par des arrêtés royaux, aux art. 12, 13, 14, 15 et 16.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre,
M. RENARD.

l'arrêté pris dans les six mois de la publication de cette loi sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié que par une loi.

Cependant, il n'est guère possible de régler par une loi les moyens et les frais de transport en voiture des personnes arrêtées en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Les mesures à prendre doivent nécessairement différer et varier suivant les lieux et les circonstances.

Elles constituent des mesures d'exécution dont il convient de confier le soin à l'administration elle-même.

Telles sont, messieurs, les raisons qui justifient le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, au nom du roi, à vos délibérations.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

(1) Voy., ci-après, l'arrêté royal du 28 mai 1868.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 25 octobre 1867, p. 25-31. — Rapport, p. 172-176. — Budget rectifié d'après les amendements du gouvernement. Séance du 23 janvier 1868, p. 257-265. — Rapport sur le budget rectifié et annexes. Séance du 31 janvier, p. 265-271. — Nouveau rapport. Séance du 3 mars, p. 297-301.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1868, p. 863-874.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 mars 1868, p. XXI-XXII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 179.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1868.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE PREMIER.				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	425,810 »	
Art. 2. Id. des employés civils.	133,910 »	900 »		
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»		
Art. 4. Matériel	40,000 »	»		
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »		
CHAPITRE II.				
ÉTATS-MAJORS.				
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	835,000 »	»	1,351,032 50	
Art. 7. Id. de l'état-major des provinces et des places.	324,512 50	»		
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	171,520 »	»		
CHAPITRE III.				
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.				
Art. 9. Traitement des officiers de santé.	244,913 90	»	921,413 90	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	544,500 »	»		
Art. 11. Service pharmaceutique.	132,000 »	»		
CHAPITRE IV.				
SOLDE DES TROUPES.				
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	11,980,000 »	»	20,855,500 »	
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,473,000 »	»		
Art. 14. Id. de l'artillerie.	4,054,000 »	»		
Art. 15. Id. du génie.	920,000 »	»		
Art. 16. Id. des compagnies d'ad- ministration	428,500 »	»		
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.				
CHAPITRE V.				
ÉCOLE MILITAIRE.				
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	184,672 27	»	210,672 27	
Art. 18. Dépenses d'administration	26,000 »	»		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
CHAPITRE VI.				
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	50,000 »	»	850,000 »	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	800,000 »	»		
CHAPITRE VII.				
MATÉRIEL DU GÉNIE.				
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »	
CHAPITRE VIII.				
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.				
Art. 22. Pain et viande	4,452,300 »	»	9,120,600 »	
Art. 23. Fourrages en nature	2,980,000 »	»		
Art. 24. Casernement des hommes	641,000 »	»		
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»		
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»		
Art. 27. Transports généraux.	83,000 »	»		
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	58,000 »	»		
Art. 29. Remonte.	704,100 »	»		
CHAPITRE IX.				
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	108,124 80	775 92	138,900 »	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»		
CHAPITRE X.				
PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 32. Pensions et secours.	98,150 »	2,975 86	101,125 86 »	
CHAPITRE XI.				
DÉPENSES IMPRÉVUES.				
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	16,747 47	»	16,747,47 »	
CHAPITRE XII.				
GENDARMERIE.				
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. .	2,150,000 »	»	2,150,000 »	
Total général du budget. fr.	36,662,150 22	179,649 78	36,841,800	

150. — 5 AVRIL 1868. — LOI sur les extraditions (1). (Monit. du 10 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1867, p. 208-211.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 janvier 1868, p. 250-257.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 6 mars 1868, p. 773-784, et 7 mars, p. 785-794. Adoption. Séance du 7 mars 1867, p. 794-795.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 27 mars 1868, p. 112-120, et 28 mars, p. 121-126. — Adoption. Séance du 28 mars, p. 126.

EXPOSÉ DES MOTIFS (Partie générale.)

Messieurs,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui régit les extraditions, remonte aux premières années de notre indépendance nationale.

Si, à cette époque, on était généralement d'accord sur le principe de l'extradition lui-même, il n'était guère possible de pressentir l'étendue qu'il pouvait comporter dans son application.

On comprend dès lors que le législateur de 1833, en traduisant ce principe en loi, lui ait assigné des limites assez étroites. L'expérience acquise depuis a démontré que son œuvre est aujourd'hui insuffisante sous divers rapports.

L'inconvénient le plus grave que présente la loi du 1^{er} octobre 1833 est celui de ne comprendre qu'un nombre trop restreint de crimes et délits donnant lieu à extradition.

Déjà des reproches avaient été formulés à ce sujet au sénat, lors de la discussion de cette loi.

« Votre commission, disait M. de Haussy dans le rapport présenté à cette assemblée le 27 septembre 1833, a regretté que la nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'art. 1^{er} ne fût pas plus complète. Elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle de crimes et délits privés pour lesquels l'extradition serait autorisée. Pourquoi, par exemple, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition d'enfant, heureusement assez rare dans nos mœurs, mais qui n'en est pas moins très-grave? Pourquoi n'y avoir pas compris aussi le délit de blessures graves qui peut donner lieu à la peine de la reclusion? N'est-ce pas une conséquence d'extrader l'étranger prévenu d'une escroquerie ou d'un vol léger, et d'accorder l'impunité à celui qui, poussé par la vengeance particulière, aurait blessé grièvement, même estropié ou mutilé son ennemi?... »

« Sur ce point, relatif aux crimes et délits dont on pourrait augmenter la liste, M. le ministre nous a fait observer que la loi actuelle n'était qu'une loi d'essai; que, quoique incomplète, elle n'en produirait pas moins des effets salutaires pour le pays, puisqu'elle facilitera la répression des crimes les plus odieux et les plus fréquents; que cette loi, d'ailleurs, pourra être revue et améliorée dans la suite et aussitôt que

la législature aura terminé les travaux importants dont elle est surchargée. »

L'opportunité d'une augmentation dans le nombre des crimes et délits comportant la mesure de l'extradition a été de nouveau signalée au sein des chambres, lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1856 sur la répression des crimes et délits commis par des Belges en pays étranger, et la nécessité d'une réforme sous ce rapport s'est, par la suite, révélée tous les jours d'avantage. En plusieurs occasions, les États voisins se sont plaints de l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir de la Belgique l'extradition d'individus inculpés du chef d'attentat à la pudeur avec violence, de subornation de témoins, de faux serment, etc., et notamment d'abus de confiance, délit très-fréquent, qui, par le préjudice matériel qu'il peut causer, présente souvent un caractère de gravité évident.

Le gouvernement a donc pensé qu'il importe de combler aujourd'hui les diverses lacunes que présente l'énumération des crimes et délits, telle qu'elle est prévue par la loi du 1^{er} octobre 1833, et d'introduire en même temps dans les dispositions sur cette matière les autres modifications et améliorations reconnues nécessaires.

Ce travail de révision aurait pu faire l'objet d'une loi spéciale et complémentaire, mais il a paru au gouvernement que, dans l'intérêt de la clarté et pour la facilité dans l'application, il est préférable de présenter sur la matière une loi complète, comprenant les dispositions maintenues de la législation existante et les dispositions nouvelles destinées à les compléter.

Tels sont, messieurs, l'objet et le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, au nom du roi, à vos délibérations...

(Les observations particulières sur les articles du projet sont rapportées sous les textes auxquels elles se réfèrent.)

RAPPORT fait au nom de la section centrale, par M. WOUTERS. (Partie générale.)

(La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. Wouters, de Vrière, Liénart, Nothomb, Mouton et Lambert.)

Messieurs,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui a régi les extraditions pendant une période de trente-cinq années, n'avait qu'un caractère provisoire. Rédigée à la hâte et sous la pression des circonstances du moment, la liste des infractions qui pouvaient motiver l'extradition présentait d'importantes lacunes. Partant d'un principe vrai, l'auteur de la loi ne voulait frapper que des actes dénotant une perversité réelle; mais cette base une fois admise, il devait étendre son système à plusieurs crimes et délits qu'il a passés sous silence.

Nous nous bornerons à mentionner l'association des malfaiteurs, l'avortement, la bigamie, l'attentat à la pudeur commis avec violence, l'abus de confiance, la subornation de témoins et le faux serment.

Les remarquables débats qui furent soulevés à cette occasion établirent clairement que l'œuvre du législateur était incomplète; et que si l'on avait voulu pa-